

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-294

Travaux de terrassement Pont entre RD 2152 et D112

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.42.81  
servicetechniques@mer41.fr  
EF am 2022-294

Le Maire de la Commune de MER

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990.

**Vu** le décret du 3 juin 2009 modifié portant inscription de la DR n°2152 dans la liste des routes classées à grande circulation,

**Vu** l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires,

**Vu** la demande de société EUROVIA BETON en date du 20 septembre 2022 par laquelle le pétitionnaire demande une interdiction de circulation du Pont vers D112.

**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Les travaux de restructuration de voirie sont prévus pour avoir lieu du 14 novembre au 13 janvier 2023, sur le Pont vers D 112

**ARTICLE 2 :** Les restrictions aux règles de circulation, d'arrêt et de stationnement prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier **pendant les heures d'exécution des travaux seront interdits**. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui le justifie.

Les véhicules seront déviés par la RD 112, Rue de Bellevue, Rue Pierre Loison, Rue Agrippa d'Aubigné, Rue des Rosiers et la RD 2152 dans les deux sens de circulation (voir plan de déviation ci-joint).

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 2, le présent arrêté ne concerne pas les véhicules :

- Les services de secours et de lutte contre l'incendie, de Police et de Gendarmerie d'intervention urgente des services de ENEDIS/GRDF ainsi que les professionnels de santé justifiant d'une intervention urgente sur les zones concernées.
- Des services de la commune de MER, du syndicat « Val d'Eau » ainsi que le « SIEOM ».
- Des entreprises exécutant les travaux ou y concourant.

Les véhicules restés en stationnement aux endroits indiqués à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, seront sanctionnés et susceptibles d'une mise en fourrière conformément à l'article R417-10 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises préviendront les occupants des habitations riveraines situées à Pommegorge et l'Entreprise Laplâtre « Silo » dans la zone de travaux de l'ouverture du chantier et

des éventuelles restrictions de circulations, d'accès et de stationnement. Ces derniers devront être informés au moins quarante-huit heures à l'avance.

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

**ARTICLE 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,  
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,  
Mme. la responsable de la Police Municipale de MER  
M. le Directeur des Services Techniques,  
Le Service à la population  
L'entreprise EUROVIA

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.



Mer, le 20 septembre 2022

Le Maire,

Vincent ROBIN



Pour le Maire empêché  
un Adjoint